

Auriol, le 16 Mars 2021

MAIRIE D'AURIOL
13390

Tél.: 04-42-04-70-06
directiongenerale@mairie-auriol.fr
Secrétariat Direction Générale
et Assemblée Délibérante

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 MARS A 18 HEURES 30

Étaient Présents : MM MIQUELLY Véronique, ALLOUCHE Jean-Paul, RAFFAELLY Sandrine, MOLARD Jean-Jacques, ESPOSITO Cécile, SOSCIA Roger, LEGENDRE Céline, BOUILLY Armand, RESSEGUIER Anne-Marie, CHARRA Denis, CAMOUS Richard, MILARDO Jean-Louis, HENRY Christine, RETOR Régine, POURCHIER Claude, BRUNET Denis, BELLON Marie-Dominique, MAUNIER Nicole, VIGNE Jérôme, BOISSY Frédérique, CORDEAU François, PEREZ Sophie, BRULEY Laurence, GARCIA David, VALLEE Anne-Marie, DI MAGGIO Manon, POURCHIER Gabriel, BARBAROUX Guy, OF Eric, GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence.

Avait donné procuration : Mme KHOUANI Nadia à Mme GIRAUD Danièle.

Secrétaire de Séance : Mme DI MAGGIO Manon.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

* * *

La séance est présidée par Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Madame DI MAGGIO Manon comme secrétaire de séance.

À L'UNANIMITE, Madame DI MAGGIO Manon est nommée secrétaire de séance.

* * *

Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} Février 2021 est adopté à l'unanimité.

* * *

1) Objet : Débat sur les orientations budgétaires - Exercice 2021 – Budget Principal et Budget Annexe des Pompes Funèbres – Adoption du rapport d'orientations budgétaires -

Rapporteur : Madame LEGENDRE Céline, Adjointe aux Finances et aux Budgets.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2312-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientations budgétaires,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Au vu du rapport d'orientations budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE pour le budget principal et le budget annexe des Pompes Funèbres de la ville :

- de la communication du rapport pour le Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2021,
- de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2021,

PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

DECIDE :

D'ADOPTER le Rapport d'Orientations Budgétaires 2021.

2) Objet : Refinancement des contrats de prêts MPH267456EUR001 (Classé 1A), MPH268920EUR001 (Classé 1D), MIN261040EUR001 (Classé 1B) et MPH257352EUR001 (Classé 3E) vers un contrat de prêt à taux fixe – Recours à un emprunt global de 7 489 001,99€

Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette de la Ville d'Auriol représentait 12,2 M€.

Cet encours reste constitué, principalement, de taux fixes et de taux structurés, tandis que les indexés représentent une part minoritaire. Plus précisément, la structure de la dette de la commune s'établit ainsi que suit :

- Les emprunts à taux fixes totalisent 5,4 M€, soit près de 44 % du capital restant dû.
- Les trois produits structurés résiduels représentent encore 5,3 M€, soit 43,5 % de l'encours total.
- Enfin, les emprunts indexés (sur Euribor 3 mois, Livret d'épargne populaire et inflation) représentent, quant à eux, 12,5 % de l'encours, soit 1,5 M€.

En janvier 2021, la commune, ayant pour objectif le réaménagement de sa dette, a fait réaliser une analyse du risque auprès du consultant financier FCL Gérer la Cité, lié aux 3 contrats d'emprunts structurés considérés à risque selon la charte Gissler. Cette analyse a révélé qu'un des trois contrats d'emprunts présentait un risque élevé. Et, étant donné le niveau dégradé des anticipations sur cette formule, le coût, pour les années à venir, est calculé autour de 500 k€ d'intérêts supplémentaires.

Dans ces conditions, considérant ce risque financier, la commune a souhaité sécuriser une partie de son encours, via un refinancement de sa dette vers un contrat de prêt à taux fixe d'un montant global de 7 489 001,99 EUR. La Caisse Française de Financement Local a émis une offre de financement émanant de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13.

Considérant la délibération n° 26/2020, en date du 8 juin 2020, plus particulièrement, son point (3), délibération portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal, laquelle fixe en la matière des limites ne permettant pas au Maire de procéder, par décision municipale, à un tel refinancement de la dette communale,

Considérant que ce pouvoir appartient donc en ce domaine précis au conseil municipal,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 VOIX CONTRE liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

DECIDE :

D'APPROUVER le contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE D'AURIOL

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 7 489 001,99 EUR

Durée du contrat de prêt : 18 ans et 5 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 7 489 001,99 EUR,

Refinancer, en date du 01/05/2021, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus	Rompus
MIN261040EUR	001	1B	702333,03 EUR	28 230,67 EUR	0,00 EUR
MPH257352EUR	001	3E	3030533,64 EUR	99 813,99 EUR	0,00 EUR
MPH267456EUR	001	1A	917 548,83 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR
MPH268920EUR	001	1D	1 363 586,49 EUR	5 102,09 EUR	0,00 EUR
Total			6 014 001,99 EUR	133 146,75 EUR	0,00 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 1 475 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est donc de 7 489 001,99 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MIN261040EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés, d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur, au taux annuel de 4,76 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH257352EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés, d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur, au taux annuel de 3,55 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH267456EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés, d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur, au taux annuel de 0,00 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH268920EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés, d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur, au taux annuel de 4,49 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/05/2021 au 01/10/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant :	7 489 001,99 EUR
Versement des fonds :	7 489 001,99 EUR réputés versés automatiquement le 01/05/2021
Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe de 0,95 %
Base de calcul des intérêts :	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/04/2039 :	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.
Au-delà du 01/04/2039 jusqu'au 01/10/2039 :	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

3) Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal -

Rapporteur : Madame MIQUELLY Véronique, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'élection municipale du 15 mars 2020,

Vu la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Vu la délibération n° 26/2020, en date du 8 juin 2020, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Madame le Maire expose que s'agissant de la délégation visée au **point (3)** de ladite délibération, il convient de la modifier et de la compléter,

Madame le Maire ajoute qu'afin de disposer d'une seule délibération en la matière, elle propose l'abrogation de la délibération précitée et l'adoption d'une nouvelle, laquelle sera identique à l'exception du **point (3)** rappelé supra,

Ainsi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'en faciliter le bon fonctionnement,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 VOIX CONTRE liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

DECIDE :

DE CONFIER, pour la durée du présent mandat, au Maire les délégations suivantes :

- (1) D'ARRETER et MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) DE FIXER, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Le Conseil Municipal n'a pas fixé de limite dans ce domaine.
- (3) DE PROCEDER dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les limites suivantes :
- a) *Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.*
- Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*
- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;*
 - *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;*
 - *Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;*
 - *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;*
 - *La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement ;*
 - *La faculté de modifier la devise.*
- Le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*
- b) *Le Maire pourra, par ailleurs, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette dans la limite de 10 millions d'euros et de 25 ans :*
- *Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance ;*
 - *Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;*
 - *Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;*
 - *Passer de taux fixes en taux variables ou révisables et vice-versa ;*
 - *Modifier le profit d'amortissement de la dette ;*
 - *Regrouper des lignes de prêt en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;*
 - *Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. A cet effet, la durée des emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.*
- Le Maire pourra réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.*
- c) *Le Maire pourra, enfin, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :*
- *La décision prise dans le cadre de la présente délégation comportera, notamment, l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement ;*
 - *Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.*
- (4) DE PRENDRE TOUTE DECISION** concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) DE DECIDER** de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- (6) DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- (7) DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(12) DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'EXERCER au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner au Maire délégation de pouvoir quels que soient la nature et le montant des opérations concernées.

(16) D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Il est proposé au conseil municipal de donner pouvoir au Maire d'intenter les actions de justice dans tous les cas de figure.

(17) DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas fixer de limite en la matière.

(18) DE DONNER, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi

n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) DE REALISER les lignes de trésorerie *sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.*

Il est proposé, en l'espèce, de fixer le montant maximum à 1 500 000 euros sur une durée de 12 mois.

(21) D'EXERCER OU DE DELEGUER, sans conditions particulières fixées par le Conseil Municipal, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

(22) D'EXERCER, sans conditions particulières fixées par le Conseil Municipal, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

(23) DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) D'EXERCER, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) DE DEMANDER à tout organisme financeur, *dans les conditions fixées par le conseil municipal*, l'attribution de subventions. *Le conseil municipal ne fixe pas de limites dans ce domaine, si ce n'est que le Maire doit, en la matière, demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions, les plus larges possibles, pour des travaux, études ou acquisitions prévus au budget.*

(27) DE PROCEDER, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas fixer de limite en la matière.

(28) D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'OUVRIR et D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DE DIRE, d'une part, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation précitée seront prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ;

DE DIRE, d'autre part, que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DE DIRE, enfin, que le Maire rendra compte des présentes délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

D'ABROGER la délibération n° 26/2020 en date du 8 juin 2020.

4) OBJET : Création de trois emplois communaux - Modification du tableau des effectifs communaux.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant, d'une part, pour les besoins des services, qu'il y a lieu de créer les emplois suivants : 1 poste d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe Territorial et 1 poste d'Agent Social Territorial dans le cadre de la mise à disposition à titre gratuit de deux agents du Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol (CCAS) à la ville d'Auriol ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de créer le poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe dans le cadre des avancements de grade du personnel communal au titre de l'année 2021 ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITE,

DECIDE :

DE CREER les emplois suivants :

Secteur Social :

. 1 poste d'Agent Social Territorial à temps complet,

. 1 poste d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe Territorial à temps complet.

Secteur Technique :

. 1 poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

DE LAISSER le soin à Madame Le Maire de pourvoir à ces emplois et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux.

DE PRENDRE ACTE du tableau des effectifs communaux mis à jour.

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal Chapitre 012, Nature 64111.

5) OBJET : Convention de mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol au sein de la Commune d'Auriol au service Scolaire.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 30, modifié par la loi n° 2019-828 du

6 août 2019, article 10, prévoyant que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés ;

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Auriol, il est proposé la mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), possédant les compétences nécessaires pour occuper cet emploi, à raison de 35 heures par semaine, pour assurer les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) au service Scolaire de la commune.

Ladite mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol et la Ville d'Auriol sera gratuite.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la ville et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol au profit de la ville d'Auriol pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 35 heures par semaine, avec effet au 1^{er} avril 2021.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

6) OBJET : Convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol au sein de la Commune d'Auriol au service Logement.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 30, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 10, prévoyant que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés ;

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Auriol, il est proposé la mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), possédant les compétences nécessaires pour occuper cet emploi, à raison de 17 heures 30 par semaine pour assurer les fonctions d'agent d'accueil au service Logement.

La mise à disposition entre le Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol et la Ville d'Auriol sera gratuite.

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur de la ville et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol au profit de la ville d'Auriol pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 17 heures 30 par semaine, avec effet au 1er avril 2021.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

7) OBJET : Mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD)/Data Protection Officer (DPO) - Approbation d'une convention de prestation de services portant sur la fonction de DPD entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.

Monsieur le Premier Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un DPD.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévoit la possibilité de désigner un seul DPD pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dans sa séance du 17 décembre 2020, a proposé une prestation de mutualisation de la fonction de DPD avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour notre commune un tarif annuel de 8 500€ pour la première année d'adhésion et 6 000€ les années suivantes, et ce, pour une convention dont la durée est fixée à 3 ans.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'APPROUVER, d'une part, les termes du projet de convention de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

D'APPROUVER, d'autre part, le tarif précité inhérent à la prestation de services concernée.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPD avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

DE DIRE que les crédits afférents seront inscrits en dépenses de fonctionnement au budget primitif 2021 au chapitre 011 nature 6228.

8) OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition, à titre onéreux, d'une salle à l'Espace Plumier avec La Poste Aubagne La Ciotat - Plateforme Préparation Distribution Courrier (PPDC) sur la Commune et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Jean Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.

La Poste a sollicité la Commune pour la mise à disposition d'une salle lui permettant d'exercer certaines activités, en particulier, l'ouverture d'un centre d'examen d'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) réservé, principalement, aux jeunes de la commune.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de l'utilisateur ce local.

Les locaux situés au sein de l'Espace Plumier - Place Raymond Plumier 13390 AURIOL, seront utilisés comme un centre d'examen d'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route), répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les locaux recevant du public.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle de réunion située au 3^{ème} étage du bâtiment, d'une surface de 55.70 m².

Ladite mise à disposition est conclue pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} septembre 2021.

L'utilisateur pourra accéder aux locaux, dès le mois d'avril 2021, tous les mercredis de 13h à 18h30.

Considérant le souhait de la commune de soutenir un accès de proximité au code de la route en faveur des publics non motorisés et, le plus souvent, jeunes et favoriser, ainsi, leur entrée dans la vie active,

Considérant qu'il convient, donc, de conclure une convention entre La Poste Aubagne La Ciotat PPDC et la Commune d'Auriol en définissant toutes les modalités,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Monsieur BOUILLY Armand ne prend pas part au vote.

PAR 26 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition d'une salle à l'Espace Plumier avec La Poste Aubagne La Ciotat - PPDC pour l'ouverture d'un centre d'examen du code de la route.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

DE DIRE que les crédits en recettes de fonctionnement seront inscrits au budget principal 2021 au chapitre 75 nature 752 pour la location du local.

9) OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'espaces communaux et d'un local à l'Association des Ecocitoyens de la Vallée de l'Huveaune (AECVH) pour la création d'un rucher pédagogique et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Madame BRULEY Laurence, Conseillère Municipale déléguée à la Transition Ecologique, de la Forêt, du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

L'Association des Ecocitoyens de la Vallée de l'Huveaune (AECVH) a demandé l'occupation d'un espace extérieur sis au Pôle Culturel, parcelle cadastrale EY n° 18 d'une superficie de 100 m² environ ainsi que le local de rangement se trouvant à proximité des jardins. Elle compte y installer deux ruches destinées à la création d'un rucher pédagogique à destination des scolaires.

Dans cette perspective, afin de simplifier et de faciliter la gestion de ladite mise à disposition, une convention est envisagée avec ladite association pour une durée d'un an renouvelable.

Considérant le bien-fondé d'une telle mise à disposition,

Considérant qu'il convient, ainsi, de conclure une convention définissant les droits et devoirs de chacune des parties en la matière,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'espaces communaux et d'un local à l'Association des Ecocitoyens de la Vallée de l'Huveaune (AECVH) pour la création d'un rucher pédagogique.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tous documents se rapportant à cette affaire.

10) OBJET : Création de la cellule « Feux de Forêts » au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et dissolution du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) -

Rapporteur : Madame ESPOSITO Cécile, Adjointe déléguée à la Sécurité, à la Police Municipale, à la Sécurité Civile, au Comité Communal Feux et Forêts, à l'Accessibilité et Handicap et à la Prévention de la Délinquance.

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui souligne, notamment, que la sécurité civile est l'affaire de toutes et de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 avril 1971, portant la création du Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) d'Auriol, et sa modification en date du 2 juin 1983,

Vu la délibération n° 90/2020 du Conseil Municipal, en date du 23 novembre 2020, adoptant le règlement intérieur et l'acte d'engagement du CCFF,

Vu la délibération n° 05/2021 du Conseil Municipal, en date du 1^{er} février 2021, portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) d'Auriol,

Considérant qu'il convient ainsi de créer une cellule « Feux de Forêts » au sein de la RCSC et donc de dissoudre le CCFF,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITE,

DECIDE :

DE CREER la cellule « Feux de Forêts » au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

DE DISSOUDRE le Comité Communal Feux de Forêts (CCFF).

11) OBJET : Tarification des droits de place des marchés forains –

Rapporteur : Monsieur VIGNE Jérôme, Conseiller Municipal délégué aux marchés forains et au domaine public.

Vu la délibération du conseil municipal n° 07/2015, en date du 16 février 2015, portant fixation à 1.50 euro le mètre linéaire, le prix des emplacements, et à 1 euro le forfait pour branchement électrique et eau,

Vu la nécessité d'actualiser les tarifs applicables aux emplacements sur les marchés des jeudis et samedis matin,

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative des marchés forains, réunie en date du 19 février 2021,

Considérant qu'il y a, ainsi, lieu d'actualiser ces tarifs suivant les conditions économiques en vigueur à ce jour,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,
DECIDE :

DE FIXER, à compter du 1^{er} avril 2021, à 2 euros le prix du mètre linéaire des emplacements et à 2 euros le forfait pour branchement électrique et eau.

DE DIRE qu'à titre exceptionnel et de façon ponctuelle, une exonération du droit de place pourra être accordée à des associations d'intérêt général.

DE DIRE que les recettes issues de ces droits seront versées au budget primitif 2021 de la ville au chapitre 73 - nature 7336.

12) OBJET : Bibliothèque Municipale - Dons de documents issus du désherbage à des associations -

Rapporteur : Madame VALLEE Anne-Marie, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, aux Traditions, au Patrimoine, aux Anciens Combattants, au Devoir de Mémoire, aux Fêtes et Cérémonies ».

Les agents de la Bibliothèque Municipale, sise à l'Espace Plumier, procèdent, régulièrement, à un désherbage qui consiste en l'élimination des documents usés, détériorés ou obsolètes des diverses collections.

Il s'agit là d'une pratique nécessaire, propre à toutes les bibliothèques de France, pour libérer des rayonnages et, ainsi, leur permettre d'intégrer de nouvelles références pour les lecteurs.

Trois critères conduisent à l'élimination de ces documents, notamment :

1. Critères matériels : état physique du livre, exemplaires multiples ;
2. Critères intellectuels : obsolescence du contenu ou de la forme ;
3. Critères d'usage : le nombre de prêts au public.

Ces documents faisaient l'objet, jusqu'à présent, d'une destruction physique (mise au pilon).

Vu la délibération du conseil municipal n° 66 du 28 mai 2003 autorisant l'élimination de documents détériorés, usés ou obsolètes des collections de la Bibliothèque Municipale,

Considérant qu'il convient d'agir, différemment, sur l'élimination de ces documents afin d'offrir une seconde « vie » aux ouvrages dans un état d'usage acceptable et d'en faire profiter d'autres personnes avides de lecture,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITE,
DECIDE :

D'AUTORISER les agents de la Bibliothèque Municipale à transmettre les documents issus du désherbage à des associations caritatives ou à but non lucratif comme Emmaüs ou la Ressourcerie d'Aubagne.

13) OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition, à titre onéreux, de locaux et d'équipements au bénéfice du lycée de Valabre et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature

Rapporteur : Monsieur GARCIA David, Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse, à l'extra-scolaire.

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 15 février 2021, de l'**Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) d'Aix-Valabre-Marseille/Campus Nature Provence**,

Afin de permettre **audit lycée de Valabre – Campus Nature Provence** -, d'organiser à Auriol des formations en apprentissage et en formation continue, la commune met à sa disposition les locaux nécessaires.

Les locaux sont situés au sein de la **Cité de la Jeunesse**, Quartier de la Bardeline 13390 Auriol. Ils seront utilisés comme local de formation répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité pour les locaux recevant du public.

La présente convention a pour objet la mise à disposition des bureaux situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages ainsi qu'une partie de l'espace de stockage pour le petit matériel, situé dans un garage en rez-de-chaussée du bâtiment.

La salle informatique, située au sein de l'école élémentaire Louis Aragon et accessible depuis la Cité de la Jeunesse, sera également mise à disposition pour les élèves sur une demi-journée par semaine.

L'accès au parc boisé sera possible sur les journées de présence des élèves.

Il est envisagé que la mise à disposition précitée soit conclue, à partir du 02 septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, hors mercredis et vacances scolaires pour un montant mensuel de 1 430 euros nets par mois entier d'utilisation.

Considérant le bien-fondé d'une telle mise à disposition,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 ABSTENTIONS liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,
DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition de locaux et équipements, à titre onéreux, entre l'EPLEFPA de Valabre/Campus Nature Provence et la commune d'Auriol.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

DE DIRE que les crédits en recettes de fonctionnement seront inscrits au budget principal 2021 au chapitre 75 nature 752 pour la location des locaux.

14) OBJET : Délégation par affermage du service public pour l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphane AUZIE » - Approbation de l'avenant n° 2 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur GARCIA David, Conseiller Municipal Jeunesse, extra-scolaire.

Par contrat d'affermage entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, la commune d'Auriol a confié l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes (EJ) Stéphane AUZIE à l'UFVC.

Suite à la crise de la Covid et par décision de la commune, l'Espace Jeunes est fermé depuis le mois de novembre 2020.

Par ailleurs, la commune souhaite, à présent, mener une politique de la jeunesse autour du sport, de la formation, mais aussi au travers du conseil municipal des jeunes.

En conséquence, elle souhaite supprimer définitivement l'Espace Jeunes et réaffecter le personnel du délégataire initialement affecté à l'Espace Jeunes sur de nouvelles missions auprès des enfants scolarisés sur la commune.

Enfin, cela permettra de réorganiser l'occupation de la Cité de la Jeunesse et d'optimiser la gestion des locaux communaux.

La commune a, également, souhaité adhérer au dispositif LEA proposé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (CAF 13) afin de faire bénéficier aux familles les plus modestes de tarifs plus bas pour l'ALSH.

De plus, la commune a signé avec la CAF une nouvelle convention de partenariat au travers de la Convention Territoriale Globale (CTG) en décembre 2020.

Cette nouvelle convention de partenariat se substituera en 2021 au Contrat Enfance Jeunesse signé par la commune avec la CAF en 2018 pour une durée de 4 ans.

Les nouveaux financements « Bonus territoire » d'aide au fonctionnement des structures d'accueil enfance-jeunesse soutenues par les collectivités seront versés, dorénavant, aux gestionnaires des structures et remplaceront la prestation de service Enfance Jeunesse versée aux collectivités.

Les parties ont ainsi convenu :

- 1- D'acter la fermeture de l'Espace Jeunes et de la réaffectation d'une partie du personnel du délégataire sur des missions d'encadrement des enfants dans les établissements scolaires de la commune, 2 personnes le midi, dès le 15 mars 2021,
- 2- D'adopter la grille tarifaire du dispositif LEA proposé par la CAF des Bouches-du-Rhône pour une mise en application au 1^{er} juillet 2021,
- 3- De rajouter au contrat des clauses de réexamen des conditions financières afin de prendre en compte l'impact sur l'économie du contrat de la crise de la Covid, de la réorganisation définitive des locaux de la Cité de la Jeunesse, et du versement du « Bonus territoire » par la CAF au délégataire dans le cadre de la CTG, pour la structure d'accueil de Loisirs sans Hébergement « Les Petits Loups »,
- 4- De s'engager à modifier après la clôture comptable de l'exercice 2020, et à compter de 2021, le montant de la participation communale qui ne devra pas être supérieur à 180 000 €/an du fait des économies générées par la suppression des activités de l'Espace Jeunes,
- 5- De surseoir, le temps de la crise de la Covid, à l'application des pénalités prévues au contrat pour non-respect des quantités de sorties et d'activités contractuelles.

Tel est l'objet du présent avenant.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
PAR 27 Voix POUR liste « AURIOL ENSEMBLE » ET 6 VOIX CONTRE liste « AGIR POUR AURIOL 2020 »,
DECIDE :

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 2.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit avenant n° 2 portant sur la délégation par affermage du service public pour l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphane AUZIE » ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2021 en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 nature 6228.

15) OBJET : Motion de soutien à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 13 pour le maintien du modèle français de sécurité civile existant -

Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Par délibération du conseil municipal n° 57/2019, en date du 27 mai 2019, une motion avait déjà été approuvée visant à préserver, voire à sacraliser le modèle français de sécurité civile face aux dangers que faisait courir l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans le cadre de l'affaire Matzak qui avait la volonté d'appliquer aux sapeurs-pompiers volontaires la directive européenne sur le temps de travail.

Grâce à de nombreuses actions et mobilisations de la part d'élus, ce sujet a été mis de côté.

Aujourd'hui, malencontreusement, ce sujet ressort.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Bouches-du-Rhône, en date du 17 février 2021, m'a adressé un courrier me demandant mon soutien quant à l'orientation de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) qui soutient un projet très similaire à celui de l'arrêt dit Matzak. Ce projet consisterait à limiter à 800 heures par an l'engagement des pompiers volontaires alors qu'ils interviennent toujours dans la gestion de crise, de secours.

Aussi, les Sapeurs-Pompiers volontaires 13 se questionnent sur les objectifs de la DGSCGC.

Les Sapeurs-Pompiers volontaires 13 s'interrogent, d'une part, sur les conséquences envers les populations, sur nos territoires, nos communes, et plus principalement, sur l'impact financier pour les collectivités, vu la crise sanitaire inédite, les événements non programmables comme lors des terribles inondations, des feux de forêts, ...

Les Sapeurs-Pompiers volontaires 13 s'interrogent, d'autre part, sur le devenir de notre système efficient, agile et réactif, et ce, à des coûts maîtrisés. Ils demandent que le secours d'urgence soit préservé.

Il est, ainsi, demandé aux collectivités de soutenir les Sapeurs-Pompiers volontaires.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'ADOPTER la motion précitée visant à soutenir les Sapeurs-Pompiers volontaires afin de maintenir le modèle français de sécurité civile existant et, ainsi, la sécurité de tous nos concitoyens.

16) OBJET : Approbation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux de communication électronique avec ORANGE et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.

Madame le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de compléter l'ordre du jour de la convocation de ce conseil municipal en y ajoutant cette délibération. Elle soumet au vote son acceptation.

A l'unanimité des membres, il est décidé d'adopter la présente délibération.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE.

Dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire, la collectivité a demandé à la société Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses artères aériennes de communication électronique.

La collectivité réalisera les travaux de génie civil et la société Orange procédera, entre autres, aux opérations de câblage de communication électronique.

Dans la présente convention, on entend par :

- « Installations de communication électronique » : désigne les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre),
- « Equipements de communication électronique » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communication électronique situés Chemin des Estiennes à Auriol.

Ladite convention s'applique aux installations et équipements de communication électronique sur le domaine public routier de la collectivité, comme définis en son article 1.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention relatif au déplacement en souterrain des réseaux de communication électronique.
D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention concernée et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ En matière générale du n° 08-2021 au n°22-2021.

* * *

Madame le Président lève la séance à 20 heures 12.

* * *

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le seize mars deux mille vingt et un.

Le Maire,



Veronique MIQUELLY